



POLE SURETE ET CITOYENNETE
JNV/SM/CB/FM
N°048.2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Réglementation de la circulation carrefour giratoire à l'intersection des RD 73 - 75 et l'avenue des lilas

Nous, Maire de la Ville de Marly,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-26 ; R 415-6,

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée,

Considérant la création d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 73 - 75 et l'avenue des lilas sur le territoire de la Commune de Marly,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation des véhicules de tous genres sur le carrefour giratoire formant l'intersection des Routes départementales 73 - 75 et l'avenue des lilas,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Les usagers qui circulent sur les routes départementales 73 - 75 et l'avenue des lilas doivent céder le passage aux usagers se déplaçant dans l'anneau giratoire.

Ces dispositions seront matérialisées par la pose de panneaux :

- type AB25 (carrefour à sens giratoire) en pré-signalisation,
- type AB3a avec panonceaux M9C (cédez le passage) en position

ARTICLE 2 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Marly conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions antérieures au présent acte sont abrogées conformément à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marly.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent acte sera adressée :

- Monsieur le Commissaire Central du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Président du SIMOUV,
- la Police Municipale de Marly,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole de Sureté et Citoyenneté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 18 février 2025

Jean-Noël VERFAILLIE

Maire de Marly



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu

De sa réception en Sous-Préfecture le

Et de la publication le 11/03/25